



**Saint-Aubin**  
**Sur Mer**

Accusé de réception en préfecture  
014-211405626-20200615-752020AM-AR  
Date de télétransmission : 15/06/2020  
Date de réception préfecture : 15/06/2020

**ARRÊTÉ MUNICIPAL n°75/2020**  
**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER DES CABINES DE PLAGES**

Le Maire de la Commune de Saint-Aubin-sur-Mer,  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-1,  
VU le Code de la Sécurité intérieure,  
VU le Code de la Santé Publique,  
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-1,  
VU le Code de procédure pénale et notamment les articles 16, 75 à 78, 78-2 et 529,  
VU la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,  
VU L'état d'urgence sanitaire, créé par la loi du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19, a été déclaré pour 2 mois, jusqu'au 23 mai 2020 inclus et prolongée jusqu'au 23 juillet 2020 inclus,  
VU l'arrêté municipal 58/2020,  
VU les annonces gouvernementales en date du 14 juin 2020,

**ARRETE**

**Article 1 :** l'arrêté municipal n°58/2020 est abrogé.

**Article 2 :** A compter du 15 juin 2020, l'installation des cabines de plage sur le domaine public maritime concédé par l'ETAT est autorisée conformément au règlement municipal en vigueur.

L'installation des cabines de plage sont autorisée du 15 juin 2020 au 3 juillet 2020 – 20h00.

L'autorisation d'occupation du domaine public accordée pour la pose d'une cabine de plage se limite à l'emprise de celle-ci et à la zone permettant l'accès (ouverture des portes). Hors de cette zone, l'utilisation de la plage est publique. L'occupation du domaine public communal, est soumis à la redevance annuelle d'occupation adoptée par délibération du Conseil municipal du 9 juin 2020.

**Article 4 :** Il est fait interdiction d'installer les cabines le samedi après-midi, le dimanche, un jour férié et les jours classés « pont ».

**Article 5 :** Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, seront observées en toute circonstance par l'ensemble des personnes présentes sur la plage et les espaces publics naturels communaux.

**Article 6 :** Toute contravention sera constatée par procès-verbal conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Aubin-sur-Mer. Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera affiché aux entrées et sorties de la plage naturelle.

**Article 8 :** Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie à Douvres-la -Délivrande, Monsieur le Chef du Centre de Secours de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Services techniques, Monsieur le Policier municipal de Saint-Aubin-sur-Mer.

Fait à Saint-Aubin-sur-Mer, le 15/06/2020



Alexandre Berty,

Maire de Saint-Aubin-sur-Mer.